

PROJET DE MODIFICATIONS DES STATUTS URG

Retrouvez ci-dessous la proposition de modification des statuts effectuée par le comité URG. Celle-ci sera soumise au vote lors de l'Assemblée des Délégués du 6 décembre 2025 à Courtemelon.



Pour information : Le tableau comparatif ne contient que les éléments (textes/articles/alinéas) qui sont soumis à une proposition de modification.

Anciens textes	Nouveaux textes	Remarques
(nouveau)	2. 3. L'URG s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente. L'URG reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres. Elle se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sont sanctionnées conformément au cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.	Ajout d'un nouveau point dans les buts pour s'engager plus formellement sur le respect de la Charte éthique et les organes de contrôle de Swiss Olympic
Art. 5. Instance consultative 5. 1. L'URG est reconnue comme instance consultative par la FSG. 5. 2. L'URG n'a pas le droit de vote à la CDA et à l'AD de la FSG.	Art. 5. Instance consultative 5. 1. L'URG est reconnue comme instance consultative par la FSG. 5. 2. L'URG n'a pas le droit de vote à la CDA et à l'AD de la FSG.	Suppression de l'article car l'URG n'est plus reconnue officiellement par la FSG
Articles 6 à 15	(Articles 5 à 14)	Adaptation de la numérotation des articles suivants
6. 2. 1. Peuvent être membres de l'URG toutes les associations cantonales et régionales de gymnastique membres de la FSG avec droit de vote à la FSG.	5. 2. 1. Peuvent être membres de l'URG toutes les associations cantonales et régionales romandes de gymnastique membres de la FSG avec droit de vote à la FSG.	Correction mineure pour rester cohérent avec les autres articles qui reprennent cette formulation.